



Réunion du 9 mars 2020

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°34 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule D

Affaire n°35 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir – Coupe de l'Amitié

Affaire n°36 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir – Coupe Dalfort

Affaire n°37 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir – Coupe Dalfort

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

N°34 : rencontre n°21780348 du 08/03/20 : Seniors – D5 Poule D : ST CYR L'HOPITAL 2 – VAL D'AIX 3

Match perdu par forfait à VAL D'AIX 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CYR L'HOPITAL 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°35 : rencontre n°22386620 du 07/03/20 : Foot Loisir - Coupe de l'Amitié : ROANNAIS FOOT 42 – ST ALBAN LES EAUX

Match perdu par forfait à ST ALBAN LES EAUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNAIS FOOT 42) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°36 : rencontre n°22386630 du 06/03/20 : Foot Loisir - Coupe Dalfort : ROANNE MAYOLLET – FILERIN

Match perdu par forfait à FILERIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE MAYOLLET) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°37 : rencontre n°22386632 du 07/03/20 : Foot Loisir - Coupe Dalfort : NORD ROANNAIS – ROANNE MATEL

Match perdu par forfait à NORD ROANNAIS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE MATEL) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amendes pour forfait simple

582667 – VAL D'AIX : 50 €

536286 – ST ALBAN LES EAUX : 50 €

563814 – FILERIN : 50 €

582723 – NORD ROANNAIS : 50 €

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°11 : dossier transmis par la Commission des Jeunes : U15 D2 Poule B

504377 VEAUUCHE 2 contre 549940 ESSOR 1

Match n°21789593 du 08/03/20

Réserves d'avant-match du club d'ESSOR

Motifs :

1 - Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure, lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2 - Participation en équipe inférieure de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 12 matchs en équipe supérieure.

DECISION



La Commission a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant-match du club d'ESSOR, formulée par courriel le 09/03/20, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF.

Après vérification, la commission constate que, pour la 1^{ère} partie de la réserve, tous les joueurs de l'équipe de VEAUCHE 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

D'autre part, la 2^{ème} partie de la réserve ne correspond à aucun article des RS du District.

En conséquence, la CR décide :

- Résultat acquis sur le terrain sur le score de : VEAUCHE 4 – ESSOR 1
- Frais de dossier à la charge d'ESSOR : 40 €

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean-Paul CROS